



Municipalité de Saint-Cuthbert Bulletin municipal

PROCÉDURES JUDICIAIRES AÉRODROME

Voici un bref résumé de ce qui s'est dit à l'assemblée du conseil municipal du 6 mars dernier relativement au dossier de l'aérodrome.

Monsieur le maire a ouvert l'assemblée en présentant un bref historique des différents événements portant sur le projet de l'aérodrome. Par la suite, le directeur général a présenté un résumé des procédures judiciaires qui ont été entreprises par la Municipalité afin de s'assurer que les lois des différents gouvernements soient respectées. Voici ce qui a été mentionné :

Lors de l'audience en cour supérieure du Québec du 4 octobre 2016 à Joliette, la Municipalité a présenté trois requêtes en injonction dans le but d'arrêter les travaux de la piste d'atterrissage de l'aérodrome en attendant le procès. La première requête, la plus importante, était demandée en vertu de loi fédérale sur les espèces en péril (engoulement bois-pourri), la deuxième, celle qui présentait le moins d'intérêt, était demandée en vertu de loi fédérale sur les pêches et les océans et la troisième requête était demandée en vertu de l'article 22 de la loi provinciale sur la qualité de l'environnement.

Les efforts de la Municipalité et ceux des avocats portaient surtout sur la loi concernant les espèces en péril en vue de protéger l'engoulement bois-pourri qui était assurément présent sur les lieux ou à proximité des lieux du projet de l'aérodrome. La Municipalité et ses avocats avaient monté un excellent dossier auquel avaient participé plusieurs citoyens de la Municipalité.

Selon l'avis de plusieurs experts, notre cause avait de très bonnes chances de succès si le ministère de l'Environnement du Canada intervenait dans le dossier comme il le fait habituellement pour les espèces en péril. Mais, lors de l'audience, la procureure générale du Canada qui représentait la ministre d'Environnement Canada, Catherine McKenna, nous a laissé clairement savoir, à la grande surprise de tous, que celle-ci n'interviendrait pas et que ce n'était pas le rôle de la Municipalité de prendre des mesures pour faire respecter la loi fédérale.

En conséquence, le juge n'a pas accordé la requête en injonction (ordonnance de sauvegarde) qui empêcherait le promoteur Gestion DGNE Inc. d'exécuter des travaux de déboisement ou tous autres travaux sur le site du projet de l'aérodrome en attendant les conclusions du procès. Le juge n'a pas accordé également la deuxième requête en injonction concernant la loi sur les pêches et océans. Mais, il a accordé la troisième requête en injonction portant sur l'article 22 de la loi sur la qualité de l'environnement obligeant le promoteur à obtenir un certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MDDELCC) pour effectuer des travaux sur les cours d'eau



Municipalité de Saint-Cuthbert Bulletin municipal

situés sur le site du projet. Cette ordonnance de sauvegarde toutefois devait prendre fin le 5 avril 2017.

Au début de février, les avocats de la Municipalité devaient, suite aux directives du juge de la cour supérieure du Québec, débiter différentes étapes menant au procès, dont les interrogatoires des témoins principaux. Le conseil a rencontré les avocats de la Municipalité et ces derniers ont mentionné, en tenant compte qu'Environnement Canada n'avait pas du tout l'intention d'intervenir et en tenant compte également des différents jugements portant sur la juridiction fédérale en matière d'aéronautique, que les chances de la Municipalité de gagner le procès étaient presque nulles. Le conseil qui avait déjà dépensé des sommes importantes en procédures judiciaires pour les requêtes en injonction, a décidé de se désister d'aller en procès qui aurait été tout aussi coûteux.

Un désistement d'aller en procès peut toutefois permettre à Gestion DGNE Inc. de poursuivre la Municipalité en dommages et intérêts et en réclamation des frais judiciaires et d'expertises dû au fait que la Municipalité aurait retardé son projet. Toutefois, Gestion DGNE Inc. doit prouver que la Municipalité a agi de façon abusive et de mauvaise foi, ce qui n'est pas le cas. Vers la mi-février, des négociations ont débuté pour signer un règlement hors cour entre nos avocats et les avocats de la partie adverse. Nos avocats ont alors demandé au conseil de garder confidentiel les négociations et de ne pas faire de gestes qui pourraient nuire à celles-ci. La Municipalité et Gestion DGNE Inc. en sont venues à une entente le 21 février 2017. L'entente se résume ainsi : chacune des parties paie ses frais judiciaires, la réglementation municipale est inapplicable en matière d'aéronautique et la Municipalité renonce à l'ordonnance de sauvegarde qui prenait fin le 5 avril prochain.

En ce qui concerne les activités commerciales (crêperie) sur la propriété de Gestion DGNE Inc., qui ne sont pas de juridiction fédérale, l'inspecteur municipal délivrera un constat d'infraction en vertu de nos règlements d'urbanisme interdisant des activités commerciales dans la zone 20 VH. Le promoteur de Gestion DGNE Inc. a fait savoir à l'inspecteur qu'il entend contester l'infraction et en a fait la confirmation publique à l'assemblée du conseil. Il a l'intention de plaider les droits acquis. Le conseil entend faire appliquer sa réglementation municipale pour les usages et les activités qui ne sont pas de juridiction fédérale.

Richard Lauzon,
Directeur générale